

# **GE\_GERICHTE ACPR/274/2017 vom 10. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_274\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_274_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/274/2017 du 10 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE ACPR/274/2017 del 10 aprile 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/10 - P/970/2015

### **E. 2**

La recourante, sans revenir explicitement sur les charges retenues contre elle, paraît tout de même nier leur intensité à ce stade, au motif qu'elle aurait déposé plainte pénale contre ses accusateurs et que la configuration procédurale serait par conséquent celle de sa parole contre les leurs.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, la contestation de la recourante est forfaitaire et vague. L'on ne voit pas pourquoi l'autorité de recours devrait, au stade du renvoi en jugement, faire l'examen, que la prévenue s'épargne, des trente-huit chefs d'accusation dont elle doit répondre. Il suffit de renvoyer, sur ce point, aux développements du premier juge, ainsi qu'à ceux, très

circonstanciés, du Procureur dans sa requête de mise en détention de sûreté, qui se réfèrent, en les énonçant, aux indices matériels qui appuient l'accusation et qui sont amplement documentés au dossier (pages web ou captures d'écran, photos d'inscriptions indélébiles sur portes ou parois, commandements de payer, etc.). À cet égard, la forme du « stalking », soit la persécution obsessionnelle d'une personne, que ne sont pas sans évoquer certains aspects du comportement de la prévenue, est qualifiée de contrainte (ATF 129 IV 262). Les charges sont donc suffisantes et n'ont pas faibli maintenant que l'instruction a été clôturée.

### **E. 2.3**

Même si le sort de certaines accusations dépendait du poids accordé à la parole de l'un contre la parole de l'autre, il ne s'ensuivrait pas encore d'insuffisance de charges. En effet, le juge de la détention doit tout au plus motiver ce qui, dans cette configuration, rend la parole des plaignants plus crédible que celle du prévenu (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_203/2016 du 17 juin

- 5/10 - P/970/2015 2016 consid. 3.3.3). Or, les plaignants ont été entendus, de façon détaillée, sans que des incohérences ou des contradictions n'en ressortent – pas plus que de leurs plaintes –, y compris là où leurs dépositions ne sont pas étayées par des indices matériels. Leur crédibilité n'est pas entachée du simple fait que la recourante a déposé plainte pénale contre eux.

### **E. 3**

La recourante soutient qu'il ne serait pas démontré qu'elle compromettrait sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 221 al. 1 let. c CPP un risque de récidive peut être admis à trois conditions : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions (crimes ou délits graves) du même genre; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_373/2016 du 23 novembre 2016 consid. 2.5 destiné à la publication). La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menace prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés. Ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés. Dans ce contexte, il faut se montrer plus sévère à l'égard des infractions commises contre des personnes nécessitant une protection particulière, notamment les enfants. Selon la jurisprudence, l'importance de la sécurité d'autrui, respectivement la santé publique, entre également en considération en cas d'infractions qualifiées à la loi sur les stupéfiants, notamment lorsque celles-ci sont commises en bande et par métier dans le cadre d'un trafic de cannabis d'une certaine envergure (arrêt du Tribunal fédéral précité consid. 2.6 et 2.7, renvoyant aux arrêts 1B\_126/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.7 et 1B\_538/2011 du 17 octobre 2011 consid. 3.4). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des

agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. Lorsqu'on dispose d'une expertise psychiatrique ou d'un pré-rapport, il y a lieu d'en tenir compte (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_373/2016 précité consid. 2.8). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger

- 6/10 - P/970/2015 sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (arrêt du Tribunal fédéral précité consid. 2.9). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4 p. 18 ss). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_6/2017 du 8 février 2017 consid. 3.1 et les références citées).

### **E. 3.2**

À la lumière de ces principes, le premier juge pouvait à bon droit opposer un risque de réitération à la recourante. Loin d'être "contestables", les conclusions du rapport d'hospitalisation du 22 mars 2017 montrent, sans ambiguïté pour l'analyse du risque ici considéré, que la recourante est rétive à toute prise de conscience et à toute forme de coopération avec les autorités; elles expliquent, par conséquent, ce qui a conduit à l'échec des mesures de substitution, en vigueur entre en 2015 et 2016 et censées pallier – déjà à l'époque (pièce PP 80'054) – le risque de réitération. Or, les actes poursuivis ont repris dès le mois de mars 2015 (pièce PP 80'055). Si elle était libérée à nouveau, la recourante, aujourd'hui sans emploi – elle n'exprime qu'un souhait à cet égard – et sans logement – elle se borne à qualifier cette situation de "logique", alors que le Ministère public lui reproche sans être contredit d'avoir tu ses lieux de résidence entre sa libération et sa réincarcération –, se trouverait placée dans une situation plus dégradée que celle qui était la sienne après sa mise en liberté, le 23 février 2015, et qui ne l'avait pas empêchée de faire fi des injonctions des autorités pénales. Pour le surplus, ce n'est pas le lieu de déterminer si le refus d'auditionner l'expert – audition qu'une partie plaignante, mais non la recourante, avait demandée – ou si le collationnement d'éléments épars observés à l'occasion du séjour à Curabilis entachent la force probante du diagnostic donné pour probable par les HUG et la préconisation d'une mesure en milieu pénitentiaire : ces aspects relèvent de l'autorité de jugement.

- 7/10 - P/970/2015

### **E. 4**

Le risque de réitération suffisant à fonder le placement en détention de sûreté, il n'est pas nécessaire d'examiner ce qu'il en est des autres risques examinés par le premier juge.

## **E. 5**

La recourante ne prétend pas, à juste titre, que des mesures de substitution entreraient en considération. Comme on l'a vu ci-dessus, après l'échec de celles ordonnées en 2015, on ne voit pas quelles mesures plus adéquates qu'elles, mais moins incisives que la détention, pourraient être raisonnablement mises en place.

## **E. 6**

La recourante estime disproportionnée la durée de son incarcération.

### **E. 6.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2). Même si les accusations sont contestées, le juge de la détention peut tenir compte de la peine prévisible pour l'ensemble des faits reprochés (ACPR/551/2014 avec référence à l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_230/2014 du 16 juillet 2014 consid. 2.2).

### **E. 6.2**

En l'occurrence, la recourante se trompe lourdement si elle croit que "la plupart" des infractions énoncées dans l'acte d'accusation, hors l'abus de confiance (cf. ch. 1 de l'acte d'accusation), ne seraient passibles que de jours-amende. La dénonciation calomnieuse (ch. 22 et 23 de l'acte d'accusation) est un crime (art. 10 al. 2 CP), passible comme tel d'une peine privative de liberté d'au moins six mois (art. 40 CP). Les lésions corporelles (ch. 2 de l'acte d'accusation), les dommages à la propriété (ch. 3 et 4 de l'acte d'accusation), la violation de domicile (ch. 5 de l'acte d'accusation), les menaces (ch. 6. à 9 de l'acte d'accusation), la tentative de contrainte (ch. 15 à 21 de l'acte d'accusation), la calomnie (ch. 24 à 35 de l'acte d'accusation), les mauvais traitements infligés aux animaux (ch. 37 de l'acte d'accusation) sont des délits, passibles comme tels de peines privatives de liberté jusqu'à trois ans (art. 10 al. 3 CP). Considérées ou non avec les règles sur le concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP), ces accusations ne permettent pas de retenir que, si la recourante devait en être reconnue coupable de tout ou partie le 7 juin 2017, une peine concrètement inférieure à la détention déjà subie lui serait infligée. La perspective d'un sursis n'est pas d'emblée évidente.

### **E. 6.3**

C'est également à tort que la recourante paraît croire que la perspective d'une mesure, au sens de l'art. 59 CP, empêcherait la détention à des fins de sûreté. Les

- 8/10 - P/970/2015 mesures thérapeutiques institutionnelles selon cette disposition s'effectuent dans un milieu fermé tant que subsiste un danger de récidive (art. 59 al. 3 CP); elles peuvent durer 5 ans, prolongeables de la même durée (cf. al. 4). Dans ce sens, elles sont privatives de liberté et doivent donc être prises en compte dans l'examen de la durée de la peine prévisible (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_20/2015 du 18 février 2015 consid. 2.3). Au vu des éléments recueillis à la procédure et du risque de récidive retenu ci-dessus, il

n'est cependant pas contestable que la détention en milieu fermé de la recourante se justifie aussi dans l'éventualité du prononcé d'une mesure de ce genre (ACPR/283/2016 du 16 mai 2016 consid. 4.2.1; ACPR/413/2013 du 30 août 2013 consid. 5).

**E. 7**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

**E. 8**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/970/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.